

ARRETE n° 131 CM du 16 février 2006 modifiant l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française.

NOR : PEL0600053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

"Le concours est organisé, après respect de l'obligation prévue à l'article 80 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, suite à la déclaration de la vacance d'un ou plusieurs postes de praticien hospitalier par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé."

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

"Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'établissement public hospitalier ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée, nommée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert."

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 132 CM du 16 février 2006 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : PEL0600054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'accès au grade de praticien hospitalier des structures hospitalières publiques de la direction de la santé est un concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitée.

Art. 2.— Ce concours est organisé, après respect de l'obligation prévue à l'article 80 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, suite à la déclaration de la vacance d'un ou plusieurs postes de praticien hospitalier par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé.

Art. 3.— Chaque concours fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée, nommée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

Art. 6.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

NOR : TMA0600071AC

Par arrêté n° 116 CM du 10 février 2006.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia (ex-Dory) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- *nom du navire* : Cobia (ex-Dory) ;
- *date et lieu de construction* : 1987, en Australie ;
- *type* : collecteur de poissons ;
- *port en lourd* : 78 tonnes ;
- *jauge brute* : 77,84 tonneaux ;
- *longueur* : 26 mètres ;
- *largeur* : 6 mètres ;
- *tirant d'eau* : 2 mètres ;
- *motorisation* : 2 x 350 CV ;
- *vitesse* : 16 nœuds ;
- *capacité en transport de passagers* : 12 ;
- *en fret* : 60 tonnes ;
- *en frigorifique / réfrigéré* : 6 mètres cube / 6 mètres cube ;
- *classification de franc-bord* : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers et de poissons collectés aux Tuamotu.

Le navire basé à Papeete effectuera 48 rotations annuelles minimum à destination des atolls suivants : Tikehau, Rangiroa et Ahe.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Les arrêtés n° 987 CM du 15 juillet et n° 49 CM du 11 janvier 2005 sont abrogés.

NOR : DIM600172AC

Par arrêté n° 117 CM du 10 février 2006.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2006 qui se caractérisent par les données suivantes :

- total des produits : 694 134 400 F CFP ;
- total des charges : 694 134 400 F CFP.

NOR : DES0600335AC

Par arrêté n° 118 CM du 13 février 2006.— Durant l'absence de M. Michel Vettier, principal du collège de Taiohae, M. Yves Buchart est nommé principal par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège à compter du 13 février 2006 pendant la durée de l'absence de M. Vettier.

NOR : DES0600340AC

Par arrêté n° 119 CM du 13 février 2006.— A compter du 13 février 2006 et durant l'absence de M. Alain Bera, principal du collège de Ua Pou, M. Jean-Louis Candelot est nommé principal par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège.

NOR : SAA0600136AC

Par arrêté n° 121 CM du 13 février 2006.— Est reconnue d'intérêt général l'association dite Communauté "Temarama", d'action sociale, culturelle et sportive, dont le siège social est situé dans la commune de Faa'a.